



## Fiche d'information légale

DOCUMENT D'ENTRÉE EN RELATION

### CABINET MILITON ET ASSOCIÉS

148, Rue de Charonne – 75011 PARIS

Tél. : 09 51 01 20 70 - Mobile : 06 61 32 92 41 - Fax : 09 56 01 20 70

E-mail : [info@miltonassociés.fr](mailto:info@miltonassociés.fr)

[www.miltonassociés.fr](http://www.miltonassociés.fr)

SARL Milton et Associés – Courtier en Assurances – 148, Rue de Charonne 75011 PARIS

Tél. : 09 51 01 20 70 - Fax : 09 56 01 20 70 – E-mail : [info@miltonassociés.fr](mailto:info@miltonassociés.fr) - N° Siren : 510 383 128 RCS Paris – capital social de 3.000 €

Conseiller en Investissement Financier (Membre de l'Anacofi-CIF) - Courtier en Assurances

Mandataire non exclusif en opération de banque - Inscription ORIAS n° 09 048 652 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr) -

Carte de Transactions immobilières N° CPI 7501 2017 000 020 065 (CCI de Paris) - sans détention de fonds

Garantie financière auprès de AIG – Tour CB 21 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie

## FICHE D'INFORMATIONS LEGALES / DOCUMENT D'ENTREE EN RELATION

### L'ENTREPRISE

Nom : MILITON & ASSOCIES

Siège social : 148, Rue de Charonne - 75011 Paris

SIREN : 510383128

NAF/APE : 6622Z

*Note : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Mr Anthony Milton pour répondre à votre demande. Elles sont conservées tout au long de la relation contractuelle + 10 ans après la fin de la relation contractuelle et sont destinées exclusivement à l'usage interne de notre Cabinet et à ses prestataires techniques.*

*Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition et de portabilité aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant :*

*Mr Anthony Milton, gestion@miltonassociés.fr, Cabinet Milton et Associés 148 rue de Charonne 75011 Paris.*

*Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL*

### STATUTS LEGAUX ET AUTORITES DE TUTELLE

Votre conseiller est immatriculé au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° d'immatriculation 09 048 652 (Vous pouvez vérifier cette immatriculation sur le site internet ORIAS : <https://www.orias.fr/welcome>) au titre des activités réglementées suivantes :

CIF (Conseiller en Investissements Financiers) susceptible de fournir des conseils en investissement de manière non indépendante au sens de l'article 325-5 du RGAMF, enregistré auprès de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), adresse courrier : 17 Place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 et adresse internet : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org);

IAS (Intermédiaire en Assurance) : catégorie courtier (type B)

A ce titre le Cabinet est en mesure de fournir un service de type « 2 », à savoir un service de recommandation personnalisée (selon les règles DDA - article L521-4 alinéa 2). Ce service consiste à expliquer quel contrat, ou quelle option correspond le mieux à ses exigences et besoins. Une comparaison est réalisée entre plusieurs options ou contrats cohérents formalisées à travers une déclaration d'adéquation.

IOBSP (Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiements) catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement (MOBSP) - ([CA CONSUMER FINANCE - CACF](#) ([SOFINCO-FINAREF](#)) Siren N° 542097522).

Les activités d'IAS et d'IOBSP sont contrôlables par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) adresses courrier : 4 Place de Budapest, 75436 PARIS cedex 09 et internet : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>

Il est par ailleurs Agent Immobilier : CarteT N° CPI 7501 2017 000 020 065 délivrée par la CCI de Paris (sans détention de fonds, garantie financière AIG 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie. L'activité est contrôlable par la DGCCRF.

Votre conseiller (ou intermédiaire) dispose, conformément à la loi et au code de bonne conduite de l'ANACOFI-CIF, d'une couverture en Responsabilité Civile Professionnelle et d'une Garantie Financière suffisantes couvrant ses diverses activités. Ces couvertures sont notamment conformes aux exigences du code monétaire et financier et du code des assurances.

Souscrites auprès de : AIG, 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie

Numéros de polices : 2.401.200 / RD 00053101S

Pour des montants de :

- 150.000 € au titre de ses activités de CIF et CGP
- 1.500.000 € au titre de l'activité d'IAS
- 500.000 € au titre de ses activités d'intermédiaire en opération de banque
- 150.000 € au titre de ses activités d'agent immobilier (transaction)

Le Cabinet dispose par ailleurs d'une Assurance Garantie Financière pour un montant de :

- 115.000 € pour son activité d'IAS.

Votre conseiller s'est engagé à respecter intégralement le code de bonne conduite de l'ANACOFI-CIF disponible au siège de l'association sur [www.anacofi.asso.fr](http://www.anacofi.asso.fr) ou <https://www.anacofi-cif.fr/>.

## **PARTENAIRES COMPAGNIES, ETABLISSEMENT DE CREDIT, ENTREPRISES D'ASSURANCE ET AUTRES FOURNISSEURS**

<b>Nom</b>	<b>Nature</b>	<b>Type d'accord</b>	<b>Mode de rémunération</b>
MMA	Assurance	Partenariat	Commission
PRIMONIAL	Assurance	Commercialisation	Commission
ODDO	Banque-Assurance	Partenariat	Commission
CRYSTAL PARTENAIRE	Banque-Assurance	Commercialisation	Commission
MD VIE	Assurance	Commercialisation	Commission
NORTIA	Banque-Assurance	Partenariat	Commission
PERIAL	SCPI	Distribution	Commission
VOISIN	SCPI	Distribution	Commission
CA CONSUMER FIN	Banque	Intermédiation	Commission

Note : Les noms des autres compagnies avec lesquelles le cabinet a un accord, sera communiqué sur simple demande.

## **MODE DE FACTURATION ET REMUNERATION DU PROFESSIONNEL**

I. Le client est informé que pour tout acte d'intermédiation, le conseiller est rémunéré par la totalité des frais d'entrée déduction faite de la part acquise à la société qui l'autorise à commercialiser le produits, auxquels s'ajoutent une fraction des frais de gestion qui est au maximum de 1,10 % \* de ceux-ci.

Au titre de l'accompagnement du client, une information plus précise sera fournie ultérieurement sur simple demande une fois connus les supports choisis par le client.

Dans le cas d'un conseil en investissement financier fourni de manière non-indépendante, votre conseiller peut conserver les commissions.

Dans ce cadre le conseiller évalue un éventail large d'instruments financiers émis par une entité avec laquelle le conseiller entretient des relations étroites pouvant prendre la forme de liens capitalistiques, économiques ou contractuels.

Remarque : \* Représente ici la rémunération maximale en taux, perçu par un conseiller/intermédiaire de la part d'un partenaire et sur un client.

## **MODE DE COMMUNICATION**

Par téléphone, E-mail, Fax ou Courrier

## **TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

(Article 325-23 du RGAMF et Instruction AMF n° 2012-07 du 13/07/12 - Maj 24/04/13, 20/11/13 et 17/10/2014 et 12/12/2016 avec effet au 01/05/2017)

## **MODALITES DE SAISINE DE L'ENTREPRISE**

Pour toute réclamation votre conseiller (ou le service réclamation de l'Entreprise) peut être contacté selon les modalités suivantes :

Par courrier : Militon et Associés - 148 rue de Charonne 75011 Paris

Par tel/ fax : .0951012070 / 0956012070

ou par mail : militonassociés@gmail.com

Traitement des réclamations :

Votre Conseiller s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants :

- dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai ;
- deux mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

Saisir un médiateur :

I - Médiateur compétent litiges avec une entreprise :

Médiateur de l'Anacofi

92 rue d'Amsterdam

75009 Paris

II - Médiateurs compétents litiges avec un consommateur :

Pour les activités de CIF

Mme Marielle Cohen-Branche

Médiateur de l'AMF - Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75 082 Paris cedex 02

Site internet : <http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Modes-de-saisine.html>

Pour les activités d'assurance

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Site internet : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Pour les activités d'IOBSP et Immobilières

Médiation de la consommation ANM Conso

62 rue Tiquetonne

75002 PARIS

Site internet IOBSP : [www.anm-conso.com/anacofi-iobsp](http://www.anm-conso.com/anacofi-iobsp)

Site internet IMMOBILIER : [www.anm-conso.com/anacofi-immo](http://www.anm-conso.com/anacofi-immo)

DATE ET SIGNATURE

LE CLIENT	LE CONSEILLER
Fait à	Fait à
Date	Date
Signature	Signature

Rédigé en deux exemplaires dont l'un a été remis au client

### 1- Présentation des partenaires commerciaux

Le tableau ci-dessus fait apparaître les partenaires (Banques, Finances, Assurances) pour lesquels le conseiller dispose d'un contrat de démarchage et ceux qui représentent au moins 10% de son CA ou qui détiennent une participation directe, indirecte ou par toute entité les contrôlant représentant au moins 10% de son capital ou de ses droits de vote.

### 2- Présentation de la rémunération du conseiller

#### 2.1 Obligations des CIF :

Le CIF doit communiquer dès l'entrée en relation son mode de facturation et de rémunération.

S'il dispose d'un tarif conseil ou courtage, il doit le faire apparaître dans cette partie.

A défaut, il doit indiquer comment seront déterminées les sommes prélevées au client au titre du service rendu. Dans tous les cas, la lettre de mission devra valider définitivement le mode et le niveau de rémunération du professionnel ainsi que le niveau de frais et les honoraires prélevés au client.

Le CIF, membre de l'ANACOFI-CIF doit donc détailler sa politique tarifaire et/ou son mode de rémunération. Il doit y différencier ce qui relève du conseil et ce qui relève du commissionnement ou assimilé.

Il doit y détailler les liens existant entre les 2 natures de revenus : par exemple, une exemption de paiement du fait des commissions perçues.

Un cabinet CIF ne permet pas à une même personne physique qu'elle emploie à fournir à la fois des conseils sur une base indépendante et des conseils sur une base non indépendante. Par cohérence, un dirigeant d'un cabinet CIF ne peut pas non plus cumuler la fourniture de conseils sur une base indépendante et de conseils sur une base non indépendante (source : Guide MIF 2 de l'AMF de juin 2018).

#### 2.2 Obligations des IOBSP :

##### 2.2.1 Règles communes :

Avant la conclusion de toute opération de banque ou service de paiement ou de tous travaux et conseils préparatoires, l'intermédiaire doit convenir, avec son client, y compris tout client potentiel, par écrit ou sur un autre support durable, des frais éventuels et, le cas échéant, de la rémunération qui lui seront dus.

Lorsque l'opération de banque est relative à un contrat de crédit immobilier, l'intermédiaire précise s'il perçoit, au titre de cette opération, une rémunération de l'établissement de crédit, de la société de financement, de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique concerné et quels en sont le montant ou, si ce montant n'est pas connu, les modalités de son calcul.

##### 2.2.2 Dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant :

Par dérogation à l'article L519-6 et dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil indépendant au sens de l'article L519-1-1 du CMF, les IOBSP peuvent percevoir une rémunération de leur client.

Avant la conclusion du contrat de fourniture de ce service, l'intermédiaire doit indiquer au client le montant des frais qu'il devra acquitter. Si ce montant ne peut être déterminé avec certitude au moment de la communication des informations, les modalités de son calcul (article R519-26 CMF).

#### 2.3 Obligations des IAS :

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

Type a) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

Type b) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

Type c) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

### 3- Traitement des réclamations

Par réclamation, l'AMF vise les déclarations actant du mécontentement du client envers le professionnel. Une demande d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation n'est pas une réclamation. (Instruction AMF n° 2012-07 du 13/07/2012).

Les modalités de saisine sont mentionnées ci-dessus.

### 4- Médiation de la consommation

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et son décret d'application du 30 octobre 2015 obligent les professionnels à communiquer les coordonnées du ou des médiateurs dont il relève ainsi que leur site internet (pour plus d'informations, se référer à la note du service juridique « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » disponible sur le site internet de l'ANACOFI).

Aux termes de l'article L111-1 du Code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Les IOBSP, IAS, CIF et intermédiaires en immobilier doivent garantir à leur client le recours effectif à un dispositif de médiation.

La Médiation des litiges de la consommation est définie comme un processus de médiation conventionnelle, tel que défini à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative ou un autre processus de médiation conventionnelle prévu par la loi.

Le principe retenu est qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal.

Toutefois, la loi privilégie les médiations sectorielles et prévoit que lorsqu'un médiateur public est compétent pour procéder à la médiation, ce litige ne peut donner lieu à d'autres procédures de médiation conventionnelle sous réserve de l'existence d'une convention qui répartit les litiges entre les médiateurs concernés.

Ainsi, le professionnel disposant de tous les statuts devra communiquer les noms des médiateurs par secteur d'activité. Le médiateur de l'ANACOFI demeure compétent pour traiter les litiges avec un client entreprise ou entre professionnels (b to b).

#### 5- Modalité de remise du DER

Le conseiller doit remettre ou envoyer le DER à son client et en conserver la preuve. Il n'est pas obligatoire de faire signer le DER par le client mais il faut au moins recueillir la preuve de l'envoi ou de la remise.

Dans le cadre du RGPD, nous vous recommandons de faire signer le DER ou de faire reconnaître la réception de celui-ci expressément, afin que votre client potentiel donne son consentement au traitement de ses données personnelles.

[finalités\_du\_traitement] = ex : le bon déroulement de nos missions de CGP/CFE/courtiers

[destinataires\_des\_données] = ex : l'ANACOFI-CIF, l'AMF, nos partenaires, logiciel, etc.

#### 6- Démarchage financier

L'adhérent est autorisé à ajouter une partie présentant le « démarcheur financier » (seulement s'il existe une convention de démarchage) qui communique cette fiche au client et servira de relais entre le client et l'entreprise